



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/GVA/2009/78

Jugement n° : UNDT/2009/059

Date : 2 novembre 2009

Original : anglais

Devant : Juge Thomas Laker

Greffe : Genève

Greffier : Víctor Rodríguez

MACNEIL

contre

SECÉTAIRE GÉNÉRAL DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil pour le requérant :

Aucun

Conseil pour le défendeur :

Steven Dietrich, Groupe du droit administratif, BGRH

Introduction

1. La requérante, ex-fonctionnaire à la Mission des Nations Unies au Kosovo, conteste la décision du Secrétaire général, en date du 23 février 2009, de résilier avec effet au 28 février 2009 son engagement de durée déterminée relevant de la série 300 du règlement du personnel, avant la date d'expiration dudit engagement, à savoir le 31 mars 2009, et sans indemnités de licenciement ni indemnité tenant lieu de préavis appropriées.

Rappel des faits

2. La requérante, qui n'a pas fourni au Tribunal une copie de la décision administrative contestée, prétend que, le 23 février 2009, elle a été avisée de la décision de mettre fin à son engagement.

3. Le 25 février 2009, la requérante et 11 autres membres du personnel qui avaient été également avisés de la décision de mettre fin à leur engagement, ont écrit une lettre collective au Secrétaire général lui demandant de réexaminer cette décision.

4. Le 26 mai 2009, un certain nombre de fonctionnaires qui avaient adressé au Secrétaire général la demande de réexamen susmentionnée ont déposé un mémoire de recours collectif incomplet auprès de la Commission paritaire de recours (CPR) de New York. Le nom de la requérante ne figurait pas sur la liste des fonctionnaires qui auraient déposé ce recours.

5. Le 26 juin 2009, 14 ex-fonctionnaires, parmi lesquels la requérante, ont déposé, sous l'appellation « action collective », un mémoire de recours collectif complet auprès de la CPR.

6. En application des mesures transitoires énoncées dans la résolution 63/253 de l'Assemblée générale, les affaires encore en instance devant la CPR ont été transférées au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (le Tribunal) le 1^{er} juillet 2009.

7. Par ordonnance datée du 9 octobre 2009, le Tribunal, considérant, entre autres, que les 14 affaires individuelles ne soulevaient pas toutes les mêmes questions et que le dossier qui lui avait été transmis ne contenait pas tous les renseignements nécessaires pour qu'il puisse statuer sur chaque affaire individuelle, a ordonné que l'affaire initialement portée devant la CPR soit divisée en 14 affaires distinctes. Le même jour, il a été demandé à la requérante de fournir un complément d'information sur son affaire.

8. Le 15 octobre 2009, la requérante a partiellement répondu à la demande d'information du Tribunal. Plus particulièrement, elle n'a pas clarifié la question de savoir si elle avait reçu une réponse du Secrétaire général à sa demande de réexamen et, dans l'affirmative, quand elle l'avait reçue, et n'a pas davantage expliqué pourquoi son nom ne figurait pas sur la liste des fonctionnaires qui auraient déposé un mémoire de recours incomplet le 26 mai 2009.

9. Le 16 octobre 2009, le Tribunal a appelé l'attention de la requérante sur le fait que les renseignements susmentionnés manquaient toujours. Elle a demandé, et obtenu, un délai supplémentaire pour présenter les renseignements manquants.

10. Le 19 octobre 2009, la requérante a fourni une partie des renseignements demandés. Elle a indiqué avoir reçu, le 19 avril 2009, la réponse du Secrétaire général datée du 5 avril 2009¹. Toutefois, malgré deux demandes précédentes du Tribunal, elle n'a toujours pas donné d'explication sur les raisons pour lesquelles son nom ne figurait pas sur la liste des fonctionnaires qui auraient déposé un mémoire de recours incomplet.

11. Le 23 octobre 2009, le Tribunal a appelé l'attention de la requérante sur le fait que le recours était assorti de délais et lui a recommandé de retirer son action le 30 octobre 2009 au plus tard, faute de quoi il statuerait selon une procédure simplifiée. La requérante n'a pas répondu au Tribunal.

¹ En fait, la réponse du Secrétaire général à la demande de réexamen par la requérante est datée du 15 avril 2009.

Considérants

12. Aux termes de l'article 9 du Règlement de procédure, le Tribunal peut décider d'office qu'un jugement selon une procédure simplifiée s'impose. Il en va ainsi généralement lorsqu'il n'y a aucun différend sur la matérialité des faits et que le jugement porte strictement sur des points de droit. La question de la recevabilité *ratione temporis* est en l'espèce un point de droit.

13. La disposition 111.2 a) i) du Règlement du personnel, qui était applicable au moment où la requérante a saisi la CPR, stipule que :

a) Tout fonctionnaire qui, invoquant l'article 11.1 du Statut du personnel, désire former un recours contre une décision administrative doit d'abord adresser une lettre au Secrétaire général pour demander que cette décision soit reconsidérée; cette lettre doit être expédiée dans les deux mois qui suivent la date à laquelle le fonctionnaire a reçu notification écrite de la décision. L'intéressé doit communiquer copie de sa lettre au chef du département, bureau, fonds ou programme dont il relève :

i) Si le Secrétaire général répond à la lettre du fonctionnaire, l'intéressé peut former un recours contre cette réponse dans le mois qui suit la réception de celle-ci;

14. Considérant que, à ses propres dires, la requérante a reçu la réponse du Secrétaire général à sa demande de réexamen le 19 avril 2009, la requérante avait jusqu'au 19 mai 2009 pour faire appel conformément à la disposition citée plus haut, alors qu'elle n'a fait appel que le 26 juin 2009.

15. La requérante n'a pas non plus clarifié la question de savoir pourquoi son nom ne figurait pas sur la liste des fonctionnaires qui auraient déposé un mémoire de recours incomplet le 26 mai 2009. Toutefois, à supposer même que son absence sur la liste était imputable à un simple oubli, comme semblent l'indiquer les renseignements fournis par les autres requérants, la date limite du 19 mai 2009 pour faire appel continuait de s'imposer à la requérante.

16. Il ressort des considérations qui précèdent que la requérante n'a pas formé un recours auprès de la CPR dans le délai prescrit par le règlement du personnel et son recours est donc frappé de prescription.

Conclusion

La requête est rejetée dans son intégralité.

(Signé)

Juge Thomas Laker

Ainsi jugé le 2 novembre 2009

Enregistré au greffe le 2 novembre 2009

(Signé)

Victor Rodríguez, Greffier, Genève